



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

frais médicaux

Question écrite n° 34808

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur les problèmes causés par le tourisme médical. En effet, en France, les professionnels de la santé s'inquiètent de l'ampleur prise par ce phénomène : odontologie en Hongrie, chirurgie plastique en Tunisie, transplantation rénale en Chine... Les Français sont de plus en plus nombreux à se rendre à l'étranger pour se faire soigner ou opérer, encouragés en cela par l'attrait de prix plus compétitifs dans une période où, en France, les soins sont de moins en moins pris en charge par la sécurité sociale. Mais ce comportement n'est pas sans risques : la qualité des soins reçus à l'étranger n'est pas garantie et le suivi des actes médicaux en cas de complications pose souvent problème. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte instaurer pour permettre à ces personnes de faire face à leurs difficultés à leur retour en France. Par ailleurs, il souhaiterait savoir quelle orientation elle souhaite donner au tourisme médical, notamment dans le cadre de l'union européenne.

Texte de la réponse

Le « tourisme médical » qui consiste à aller chercher volontairement des soins à l'étranger est un phénomène qui, bien que marginal, n'a pas échappé à l'attention du ministère chargé de la santé. S'agissant des personnes ayant recherché des soins à l'étranger et éprouvant des difficultés postérieurement à leur retour en France, il n'est pas envisagé de mesures particulières visant à résoudre ces difficultés, ces personnes ayant agi de leur propre initiative et sous leur propre responsabilité. Le cas échéant, il appartient au professionnel de santé chargé du suivi de prendre les contacts nécessaires avec les professionnels ayant fourni les soins à l'étranger. Au niveau de l'Union européenne, le règlement 1408/71 (révisé par le règlement 883/04) prévoit la coordination des régimes de sécurité sociale afin de permettre l'exercice effectif du droit à la libre circulation des personnes prévu par le traité CE. La Cour de justice a, dans une jurisprudence constante, confirmé que le traité confère aux patients le droit de se faire soigner dans d'autres États membres et d'obtenir, dans le leur, le remboursement des coûts engagés. Les modalités plus générales de l'application des principes établis par cette jurisprudence ne sont toutefois toujours pas bien stabilisées. La proposition de directive relative à l'application des droits des patients en matière de soins transfrontaliers publiée le 2 juillet 2008 par la Commission vise à assurer la sécurité juridique sur cette question et à développer la coordination entre États membres. La France a présidé au cours du deuxième semestre 2008 les travaux du Conseil sur cette directive. Des échanges entre les 27 États membres, elle a dégagé les lignes d'un compromis portant sur les trois premiers chapitres du texte (dispositions générales, autorités nationales responsables du respect des principes communs pour les soins de santé, recours à des soins de santé dans un autre État membre). Ces orientations ont reçu un large soutien au conseil des ministres du 16 décembre 2008 et encouragé la présidence tchèque du Conseil de l'Union européenne à poursuivre activement les discussions sur les autres aspects de la directive, parallèlement aux travaux du Parlement européen.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34808

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 novembre 2008, page 9700

Réponse publiée le : 17 mars 2009, page 2625